



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du pays d'Honfleur - Beuzeville (14)

N° 2020-3865

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 21 janvier 2021, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 19 novembre 2020 portant nomination des membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du pays d'Honfleur-Beuzeville approuvé le 20 novembre 2014 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3865 relative à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du pays d'Honfleur-Beuzeville, reçue de monsieur le vice-président de la communauté de communes le 30 novembre 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 décembre 2020, réputée sans observations ;

Considérant que les objectifs de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du pays d'Honfleur-Beuzeville visent à :

- la suppression des secteurs spécifiques Nh et leur transformation en zones N (naturelle) et A (agricole), car dans ces dernières sont désormais autorisées la construction d'annexes et l'extension limitée pour les constructions d'habitation principale existantes à la suite des dispositions introduites dans le code de l'urbanisme par la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 et la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- l'adaptation du plan de zonage du PLUi à certaines situations locales (transformation du zonage UA en zonage UC du secteur du chemin des Longchamps à Honfleur ; transformation des zonages UA, UC et UD en zonage UE du secteur du cimetière de Honfleur ; actualisation du zonage du lotissement communal d'Ablon passant de 1AUc à UC du fait de l'achèvement de l'opération ; réduction de la zone UI à Equemauville et sa transformation en zone UC pour permettre les extensions et annexes des habitations existantes ; suppression d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) à Barnevielle-la-Bertran et son classement en zones A et N ;

- la correction d'erreurs matérielles concernant l'écoquartier de Honfleur, le tracé de constructibilité sur la parcelle AO42 à la Rivière-Saint-Sauveur et la délimitation du secteur du site patrimonial remarquable de la ville de Honfleur ;
- la prise en compte des risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou remontée de nappes phréatiques dans le règlement écrit par des dispositions de sauvegarde sur l'ensemble du PLUi ; la prise en compte des dispositions du plan de prévention des risques mouvement de terrain des communes de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf dans le règlement écrit ;
- le reclassement du périmètre immédiat du captage en eaux potables des Moulineaux à Equemauville d'un zonage UC à un zonage N ; la protection des jardins remarquables sur la commune de Honfleur ; la mise à jour du linéaire de haies protégées ; la protection d'un bâtiment remarquable à Genneville (parcelle AA254) ; la limitation des possibilités de construction d'équipements au sein des zones A et N ; l'interdiction de certains exhaussements et affouillement en zone A et N ; la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du projet de lotissement de Genneville ; la suppression de l'emplacement réservé n° 14 à la Rivière-Saint-Sauveur pour maintenir l'espace vert actuel ;
- l'encadrement de la densification des zones urbaines ;
- la modification en conséquence des règlements graphique et écrits ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par le PLUi du pays d'Honfleur-Beuzeville, qui :

- comprend deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Estuaire de la Seine » référencée FR2300121 et la zone de protection spéciale « Estuaire et marais de la basse Seine » référencée FR23100443 ;
- comprend six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et une Znieff de type II ;
- comprend des sites classés et des sites inscrits ;
- comprend des réservoirs de biodiversité, des espaces naturels sensibles ;
- est concerné par la présence de secteurs de zones humides avérées ;
- est exposé aux risques naturels d'inondation par débordement de cours d'eau, par remontée de nappes et par submersion marine, ainsi que de mouvements de terrain ;

Considérant l'absence d'incidence notable potentielle des évolutions apportées au document d'urbanisme, compte-tenu notamment du fait :

- qu'elles n'engendrent pas de nouvelle consommation d'espace ;
- qu'elles contribuent à prendre en compte l'exposition aux risques naturels identifiés sur le territoire du PLUi du d'Honfleur-Beuzeville ;
- qu'elles restreignent les constructibilités en zone A et N ;
- qu'elles renforcent la préservation et la conservation des espaces naturels au travers de la mise à jour des linéaires de haies, de la protection des jardins remarquables, de l'introduction d'éléments paysagers et environnementaux dans l'OAP de Genneville ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du pays d'Honfleur-Beuzeville n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du pays d'Honfleur-Beuzeville **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article L. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 21 janvier 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.